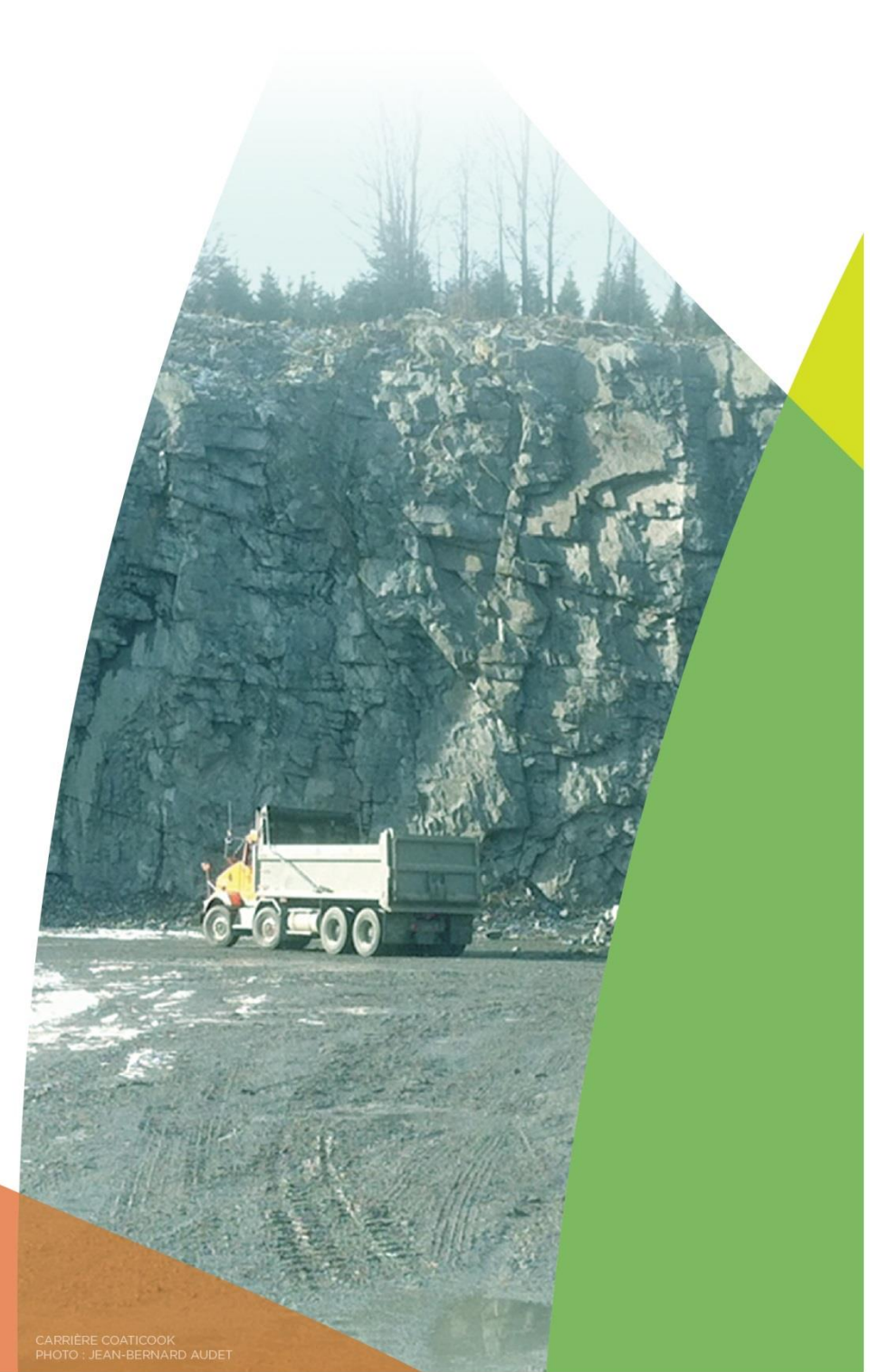


Section 4.8

SECTION 4.8

Sol et sous-sol



CARRIÈRE COATICOOK
PHOTO : JEAN-BERNARD AUDET

Protection de nos ressources et compatibilité des exploitations de celles-ci

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.8.1 : Protection de l'eau potable

Il y a 47 puits de catégories 1 et 2 sur le territoire. En vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, ces puits sont protégés soit par une aire de protection fixe ou calculée par un professionnel. La carte 4.8.1-1 localise ces puits. À noter que sur ces 47 puits, 12 desservent en eaux une population à l'extérieur des limites de la MRC.

Concernant notre connaissance des eaux souterraines présentes sur le territoire, nous avons très peu d'information à l'exception d'une étude qui date de 1998 et effectuée par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie et qui concernait la qualité de cette ressource.

« En ce qui concerne la qualité physico-chimique de l'eau souterraine, l'étude démontre que le portrait général est très bon pour l'ensemble des paramètres analysés. Ainsi, les concentrations de nitrates mesurées dans l'eau des puits domestiques sont très faibles et largement en deçà du 10mg/L recommandées par Santé Canada. L'azote ammoniacal est négligeable. Les concentrations en orthophosphates sont faibles et il n'y a pas de corrélation avec celles des nitrates, même pour les valeurs les plus élevées de ces derniers. La couleur et le pH mesurés correspondent à des valeurs acceptables. La conductivité présente des valeurs légèrement plus élevées dans les puits artésiens que dans les puits de surface. »¹

Nous n'avons donc aucune donnée sur la quantité de l'eau disponible ni sa vulnérabilité malgré le fait que la grande proportion agricole de notre territoire est sujette à affecter la qualité des eaux souterraines et que 94 % de la population puisent leur eau dans ces aquifères.

Eau potable : cadre législatif et partage des responsabilités

RPEP : Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* a été adopté par le gouvernement provincial en 2014 et prévoit une protection des puits et des sources d'eau. Entre autres, plusieurs dispositions touchent les puits et sources desservant plus de 20 personnes.

Pour les sites de prélèvement destinés à l'alimentation de plus de 20 personnes, une aire de protection immédiate doit être établie dans un rayon de 30 m autour de l'ouvrage, aire à l'intérieur de laquelle les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets sont interdits, sauf exceptions. Le périmètre de protection peut être réduit si une étude hydrogéologique menée par un ingénieur ou un géologue membre de son ordre professionnel démontre la présence d'une protection naturelle.

Pour les prélèvements d'eaux souterraines de catégorie 2, les eaux souterraines sont désignées comme vulnérables par défaut et l'aire de protection bactériologique doit être établie dans un rayon de 100 m autour du lieu de captage et l'aire de protection virologique, dans un rayon de 200 m. Cependant ces aires de protection et la vulnérabilité peuvent être changées si un professionnel calcule les aires de protection bactériologique et virologique. La détermination de ces aires de protection est par contre pour les prélèvements de catégorie 1. Une évaluation de la vulnérabilité du puits doit également être effectuée. Le degré de vulnérabilité doit être évalué selon l'indice DRATIC suivant :

Indice DRATIC	Degré de vulnérabilité
23 à 84	Très faible
85 à 114	Faible
115 à 145	Moyenne
146 à 175	Élevée
176 à 226	Très élevée

Le projet gouvernemental de stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable

Selon cette stratégie présentée par le gouvernement en 2012, les MRC auront éventuellement la responsabilité de produire les plans intégrés de protection et de conservation des sources d'alimentation en eau potable à l'échelle régionale et de les considérer dans leurs schémas d'aménagement et de développement du territoire. Pour ce faire, les MRC seraient interpellées afin de localiser les sources et dresser un plan de protection et de conservation. Les municipalités locales seraient quant à elles responsables de l'évaluation de la vulnérabilité des sources et du suivi et mise en œuvre du plan de protection.

Source : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/potable/strategie/index.htm>
<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/souterraines/reqcaptbref.pdf>

¹ Source : Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, Qualité de l'eau souterraine dans la MRC de Coaticook, 1998

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Tableau 4.8.1a: Puits desservant plus de 21 personnes classés par municipalité

Localisation du puits (municipalité)	Propriétaires	Numéro des puits	Protection		Indice DRASTIC
			Aire calculée (catégorie 1)	Rayon fixe (catégorie 2)	
Coaticook	Ville de Coaticook	1	X		109
		2	X		109
		3	X		98
		4	X		97
		5	X		114
	Privé	9		X	n.d.
	Privé	10		X	n.d.
		11		X	n.d.
Coaticook	Institutionnelle	6		X	n.d.
	Privé	7		X	n.d.
	Privé	8		X	n.d.
Compton	Municipalité de Compton	13	X		160
		12	X		147 et 104
Dixville	Municipalité de Dixville	15	X		108
		14			108
		(déconnecté)	X		94
		16		X	95
		17		X	95
East Hereford	Municipalité d'East Hereford	26		X	n.d.
	Ville de Canaan (États-Unis)	19		X	n.d.
		20		X	
		21		X	
		22		X	
		23		X	
	24		X		
25		X			
Institutionnelle	18		X	n.d.	
Martinville	Municipalité de Martinville	27	X		171

Municipalités	Propriétaires	Numéro des puits	Protection		Indice DRASTIC
			Aire calculée (catégorie 1)	Rayon fixe (catégorie 2)	
St-Herménégilde	Privé	34		X	n.d.
		35		X	
37			X		
St-Herménégilde	Municipalité de St-Herménégilde	36		X	n.d.
	St-Malo	Institutionnelle	39		X
40				X	n.d.
St-Malo	Institutionnelle	38		X	n.d.
		St-Venant-de-Paquette	Municipalité de St-Venant-de-Paquette	41	
Ste-Edwidge-de-Clifton	Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton			30	X
		31	X		106
		32	X		106
		33	X		106
Stanstead-Est	Ville de Stanstead	29	X		67
	Ville d'Ayer's Cliff	28	X		75
	Institutionnelle (MTQ)	47		X	n.d.
Waterville	Ville de Waterville	43 (secteur Earlstown)		X	77
	Privé	42		X	n.d.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Objectifs

a) Assurer la protection des sources d'eau potable (PDE A.5.1)

Assurer un approvisionnement en eau de consommation de qualité pour l'ensemble de la population;

b) Acquérir de l'information sur la qualité de l'eau souterraine, sa quantité et sa vulnérabilité (PDE A.4.1.1)

Participer à l'acquisition des connaissances sur l'état des eaux souterraines de la MRC et ensuite évaluer quelles mesures de protection doivent être mises sur pied pour les protéger davantage.

Stratégies

1. Identifier sur le terrain les prises d'eaux de surface et souterraines, municipales et privées, de catégorie 1 et 2. (sensibilisation)
2. Collaborer avec la MRC de Memphrémagog pour l'élaboration de la stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable (A.5.1.1.1 du PDE du COGESAF)

3. Favoriser la consolidation des réseaux d'eau potable (aqueduc) et assurer un bon traitement des eaux usées
4. Collaborer avec le COGESAF sur la mise en œuvre du PDE notamment en ce qui concerne l'acquisition de connaissance sur les eaux souterraines de la région.
5. Soutenir les municipalités dans l'élaboration des normes de protection des aires de protection autour des puits de leur territoire.

PROTECTION DE L'EAU POTABLE

Aperçu des règles et normes

La protection des ouvrages de prélèvement d'eau

Une aire de protection immédiate de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, aucun ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable, sauf exceptions.

De plus, les municipalités doivent maintenir à jour et contrôler les usages présents susceptibles d'affecter la qualité de l'eau à l'intérieur et au pourtour des aires de protection bactériologique et virologique des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus présent sur leur territoire. Afin de contrôler ces usages, les municipalités doivent notamment prendre en compte l'indice de vulnérabilité de l'ouvrage de captage. Ces aires de protection doivent être intégrées au règlement de zonage des municipalités.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.8.2 : Encadrement des activités d'extraction

Les titres miniers actifs sur le territoire sont identifiés à la carte 4.8.2-1.

Ces titres peuvent être octroyés seulement en territoire où l'exploration minière est permise, c'est-à-dire essentiellement en zone non-agricole (zone blanche) hors périmètre d'urbanisation.

La MRC de Coaticook possède de nombreux gisements. Quoique facultatif, ceux-ci ont également été identifiés à la carte 4.8.2-1 avec leur niveau estimé de potentiel (qualité). Cette carte indique également la localisation des carrières et sablières sur le territoire de la MRC. Le potentiel estimé des carrières et sablières est relativement faible.

Sur le territoire de la MRC, il y a aussi une réalité à considérer : les carrières et sablières comme deuxième usage sur une exploitation agricole. En vertu de la LPTAA, il est interdit d'exploiter un usage non-agricole sans autorisation de la CPTAQ, et cela inclue les carrières et sablières.

Les objectifs principaux de la MRC, associés à l'encadrement des activités d'extraction, visent le maintien du cadre de vie et de la qualité de vie. Cela se traduit par la réduction des impacts visuels ainsi que des différentes contraintes qui lui sont associées : bruit, poussière, etc.

Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

Territoires incompatibles avec l'activité minière:

- les secteurs situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation (cf. : 4.3.1)
- les secteurs situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, aux conditions suivantes :
 - Présence d'au moins une activité mentionnée au tableau 4.8.2a;
 - Cette activité doit être difficilement déplaçable.
 - Le maintien de cette activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;
 - La viabilité de cette activité serait compromise par les impacts de l'activité minière.

Définitions:

Activité difficilement déplaçable : Une activité est difficilement déplaçable lorsqu'elle ne peut être changée d'endroit sans que son maintien, sa poursuite et sa finalité soient compromis pour des raisons techniques, économiques, environnementales, sociales, patrimoniales ou historiques;

Mine : toute ouverture ou excavation faite dans le but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales ou un réservoir souterrain, y compris un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau, les voies, travaux, machines, usines, bâtiments, et fourneaux au-dessus ou au-dessous du sol qui font partie d'une exploitation minière

Source : Extrait de la Loi sur les mines (LRQ c M-13.1) et des orientations gouvernementales

Cadre légal et réglementaire lié aux activités d'extraction

Pour bien comprendre la portée d'un SADD sur les activités d'extraction, il est primordial de comprendre les balises à l'intérieur duquel la MRC agit. À cet effet, voici un rapide portrait du cadre légal et réglementaire du Québec.

Avant toute chose, il est important de savoir que l'état québécois est le seul gestionnaire du sous-sol et des ressources minérales qu'il recèle. Sauf exception, les lois ne reconnaissent le droit de propriété que sur la surface. Il faut également savoir que ni les municipalités ni la MRC ne peuvent encadrer ou restreindre les activités minières. On retrouve cette interdiction à l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* :

« Art.246 : Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction **ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains**, faite conformément à la *Loi sur les mines (chapitre M-13.1)*.

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol. »

Tel que stipulé au deuxième alinéa de l'article 246, les seules exceptions à cette interdiction sont les carrières, sablières et gravières. Les municipalités peuvent en effet encadrer certains aspects de ces activités. Le *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7)* encadre également plusieurs aspects. Issu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)* et adoptée en 1979, ce règlement prévoit un non-assujettissement pour toute activité d'extraction en activité antérieurement au règlement, ce qui est le cas de nombreuses carrières et sablières de la région.

Finalement, mentionnons que la *Loi sur les mines (chapitre M-13.1)* qui a été révisée en 2013 permet désormais aux MRC de délimiter des zones incompatibles avec l'exploration et l'exploitation minière selon les critères préétablis.

Carrières et sablières

Normes minimales extraites du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7)

« Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné par l'autorité municipale pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles). Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 m d'un tel territoire ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 m d'un tel territoire. »

Définitions

«carrière»: tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;

«sablère»: tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement;

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Tableau 4.8.2a : Description des utilisations du territoire incompatibles ou partiellement compatibles avec l'activité minière [extrait de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c M-13.1)] et des orientations gouvernementales

Type d'activité	Caractéristiques
Activité à caractère urbain	Territoire caractérisé par une concentration, déjà existante, d'activités résidentielles (permanentes et saisonnières), commerciales, industrielles ou de services. Une concentration se définit par un regroupement de cinq lots ou plus sur lesquels une ou plusieurs de ces activités sont présentes. Un ensemble résidentiel intégré situé sur un même lot et comprenant cinq bâtiments résidentiels et plus peut également être désigné à titre de territoire incompatible avec l'activité minière. Les activités à caractère urbain et résidentiel peuvent être, par exemple, des secteurs résidentiels construits et des zones vouées aux commerces, aux industries ou à des équipements institutionnels ou collectifs.
Activité à caractère historique, culturel ou patrimonial	Territoire et bien d'intérêt patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel. Les activités à caractère historique, culturel ou patrimonial peuvent être, par exemple, des biens patrimoniaux (immeubles patrimoniaux classés et leur aire de protection et sites patrimoniaux), des paysages culturels patrimoniaux, des lieux historiques ou des sites archéologiques.
Activité agricole	Secteur agricole dynamique au sens des orientations gouvernementales portant sur la protection du territoire et des activités agricoles et délimitée dans le SADD. Un secteur agricole dynamique est caractérisé par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages. Le potentiel agricole des sols, l'utilisation du sol, la localisation des exploitations agricoles et l'importance des investissements et revenus agricoles sont des critères qui peuvent être utilisés par la MRC pour la détermination d'un tel secteur. Ce type de secteur, identifié à la suite de la caractérisation de la zone agricole par la MRC, correspond généralement à l'affectation « agricole dynamique » contenue dans le SADD.
Activité agrotouristique	Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Les activités agrotouristiques peuvent être, par exemple, un vignoble, une exploitation agricole caractérisée par des activités d'agrotourisme (visites et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme, vente de produits agroalimentaires) ou une érablière acéricole faisant l'objet d'un bail du MFFP. Les terrains occupés de façon ponctuelle par des activités (foires agricoles, festivals, etc.) ne peuvent être délimités comme territoires incompatibles.
Activité récréotouristique intensive	Site récréatif ou touristique doté d'infrastructures permanentes. Une infrastructure permanente peut prendre la forme de bâtiments, de sentiers balisés, etc. Les activités récréotouristiques peuvent être, par exemple, un parc régional, un centre de plein air, un centre de ski, un camping ou une plage. Sur les terres publiques, seuls les terrains faisant l'objet d'un bail de location ou d'une autorisation relativement à un tel site, accordés par le ministère de l'énergie et des ressources naturelles (MERN) ou le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou sur lesquels un bâtiment ou une construction d'une pourvoirie à droits exclusifs sont présents, peuvent être déterminés comme étant incompatibles avec l'activité minière. Sauf pour les terrains mentionnés ci-dessus, une zone d'exploitation (zec) contrôlée de chasse et de pêche, une pourvoirie ou tout autre territoire faunique structuré au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ne peuvent être déterminés comme territoires incompatibles avec l'activité minière.
Activité de conservation	Territoire de conservation dans lequel les activités d'exploration et d'exploitation minières sont interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la Loi sur les mines et la Loi sur les parcs. Les activités de conservation peuvent être, par exemple, des parcs nationaux, des réserves écologiques, des réserves de biodiversité, des réserves aquatiques, des sites géologiques exceptionnels, des refuges biologiques ou des écosystèmes forestiers exceptionnels.
Activité de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine	Installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface effectué à des fins de consommation humaine ainsi que son aire d'alimentation identifiée dans le SADD. Toutefois, la MRC peut uniquement déterminer en tant que territoire incompatible les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> – installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée; – installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire; – installation de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Objectifs

a) Diminution des impacts des carrières et sablières et harmonisation des règles

Selon une finalité d'harmonisation des usages et de protection de l'environnement humain et naturel, la MRC décide de gérer les contraintes liées aux carrières et sablières. Donc cela vise autant les impacts visuels que les impacts liés à la santé publique (bruit, poussière, etc.).

Pour ce faire, ce SADD devra prévoir des distances séparatrices de ces usages par rapport à différentes activités présentes sur le territoire.

b) Concilier les impacts de l'exploration et l'exploitation des mines et des gaz de schiste avec les préoccupations territoriales du milieu

Dans cet esprit, il faut tenter, dans le respect de nos compétences, de guider les promoteurs miniers et gaziers potentiels par la délimitation des aires incompatibles avec l'exploration et l'exploitation minière.

Autant que possible, inclure dans ces zones les éléments suivants :

- les secteurs agricoles les plus actifs;
- les secteurs ayant un intérêt écologique ou culturel;
- les périmètres d'urbanisation, des secteurs de villégiature et des îlots déstructurés.

Stratégies

1. Dans la limite des pouvoirs, prévoir des normes pour diminuer l'impact visuel, prévoir des distances séparatrices et déterminer les affectations dans lesquels l'exploitation des carrières et sablières est permise.

a. De manière complémentaire au règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7), régir l'implantation des **nouvelles constructions et certains nouveaux ouvrages** à proximité des sites d'extraction en opération et des nouveaux sites d'extraction.

b. De manière complémentaire au règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7), encadrer l'implantation des **nouveaux sites d'extraction** par rapport aux activités récréatives et de villégiature.

2. En conformité avec la Loi sur les mines, délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).
3. Déterminer les normes applicables aux carrières et sablières à des fins commerciales sur une propriété agricole

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

ENCADREMENT DES ACTIVITÉS D'EXTRACTION

Aperçu des règles et normes

Carrières et sablières

Nouvelles carrières et sablières à des fins commerciales sont interdites aux endroits suivants :

- a) Dans les périmètres d'urbanisation
- b) Dans les aires de protections des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur
- c) Dans les corridors récréotouristiques régionaux primaires (voir carte 4.10.1-1)
- d) À moins de 500 mètres :
 - d'un périmètre d'urbanisation
 - d'une affectation récréative
 - d'une affectation habitation basse densité
 - d'une affectation de villégiature en bordure de lac
- e) À moins de 200 mètres :
 - d'une affectation de conservation naturelle
 - d'un milieu humide d'intérêt régional identifié à la carte B-2
- f) À moins de 75 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide potentiel

Nouveaux usages et nouvelles constructions avoisinants des sites d'extraction existants

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, certains usages et constructions respecteront des distances minimales d'éloignement des sites d'extraction existants suivants :

- a) L'implantation de nouvelle résidence ou construction d'hébergement hors périmètre d'urbanisation ou hors affectation villégiature (V) (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction) doit se faire à une distance minimale des limites d'exploitation de :
 - 600 mètres d'une carrière
 - 150 mètres d'une sablière
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.
- b) L'implantation de toute nouvelle rue doit se faire à une distance minimale:
 - 70 mètres d'une carrière
 - 35 mètres d'une sablière
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.
- c) L'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale doit se faire à une distance minimale de:
 - 1000 mètres d'une carrière
 - 1000 mètres d'une sablière
 - Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.

Nouveau site d'extraction à des fins commerciales située en zone agricole permanente

- a) Maximum 1 hectare en exploitation en tout temps
- b) La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés
- c) Les autorisations de la CPTAQ et du MDDELCC sont obligatoires

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.8.3 : Amélioration des connaissances par rapport aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

a) Planification préventive des zones habitées projetées pour éviter les constructions dans des secteurs à risque de glissement de terrain

La MRC de Coaticook, consciente de la responsabilité que la LAU lui impose en matière d'identification des zones de contraintes, entend délimiter les zones présentant des risques de glissement de terrain sur

son territoire. La carte B-2 – Contraintes naturelles identifie les secteurs à risques. En plus des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, des points de mouvements de sol ont été identifiés par le MSP.

L'objectif d'identifier ces zones est d'assurer un développement cohérent et sécuritaire, tout particulièrement au pourtour des affectations vouées principalement à l'habitation :

- Affectation urbaine (URB)
- Affectation habitation basse densité (HBD)
- Affectation villégiature (V)

Stratégies

1. Acquisition de connaissances sur le sujet; réalisation d'études.

2. Application du principe de précaution dans l'analyse par le comité aménagement et le conseil de la MRC des dossiers argumentaires municipaux pour les agrandissements de périmètre d'urbanisation.
3. Identification des lots spécifiquement interdits à la construction pour des raisons de sécurité publique (p. ex : zones à fort risque d'érosion).

AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES PAR RAPPORT AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Aperçu des règles et normes

Zones potentiellement exposées au glissement de terrain

Dans les terrains totalement ou partiellement inclus à l'intérieur des zones potentiellement exposées au glissement identifiées à la carte B-2 – Contraintes naturelles de l'annexe cartographique :

- toute demande de permis de construction devra être accompagnée d'une étude géotechnique démontrant l'aspect sécuritaire de la construction. Cette étude doit inclure la délimitation d'un périmètre de protection supplémentaire autour de la construction projetée. À l'intérieur de ce périmètre, l'étude doit spécifier les conditions visant à assurer de la construction, de la stabilité du sol advenant des travaux sur la végétation, le déblaiement au pied du talus et le remblayage au sommet du talus.
- De plus, un certificat sera nécessaire afin d'effectuer tous travaux ultérieurs à la construction et visant à modifier la végétation, effectuer du remblayage ou du déblaiement à l'intérieur du périmètre concerné. Le certificat sera émis si les conditions de modifications des objets préalablement mentionnés respectent les conditions définies à l'intérieur de l'étude de base.
- De plus à l'intérieur des zones de glissement de terrain, toute nouvelle construction devra être érigées à une distance égale ou supérieure à deux fois la hauteur du talus.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.8.4 : Planification et encadrement du développement aux abords des sites et équipements contraignants ou à risque technologique

Les équipements et sites contraignants ont un impact direct sur le sol et le sous-sol de la MRC.

Pour des raisons de santé publique, la MRC entend planifier dans ce SADD les interventions qui devront être faites en aménagement du territoire pour minimiser les impacts et les risques à la population.

Objectifs

a) Encadrer les usages et aménagements aux abords des stations d'épuration des eaux usées

On retrouve sur le territoire de la MRC neuf installations de traitement des eaux usées. (Voir carte 4.8.4-1). Ces stations d'épuration sont reportées au tableau 4.8.4a avec plus d'informations.

b) Encadrer les usages aux abords des anciens dépotoirs et du lieu d'enfouissement technique (LET)

Il y a sur le territoire de la MRC huit dépotoirs fermés en plus d'un LET/plateforme de compostage/ écocentre. Celui-ci a une portée régionale. La carte 4.8.4-1 les localise.

Stratégies

1. Exiger des municipalités qu'elles adoptent des dispositions relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, aménagement paysager, distance séparatrice) pour toute nouvelle station d'épuration ou agrandissement d'une station d'épuration existante, lorsque l'immeuble de cette dernière est contigu à un usage résidentiel
2. Exiger des municipalités qui possèdent des sites contraignants ou à risque technologique qu'elles prévoient des normes afin de protéger les activités résidentielles aux abords de ceux-ci afin de s'assurer de la santé / sécurité du public ainsi que de minimiser les inconvénients en lien avec l'installation.

Tableau 4.8.4a : Sites de traitement des eaux usées de la MRC de Coaticook

Numéro	Installation	Municipalités	Année de construction	Type de traitement
1	25440-1 (2)	Waterville	1985	Étangs aérés
2	25380-1 (3)	Compton	1987	Étangs aérés
3	37280-1 (1)	Coaticook	1986	Étangs aérés
3	44023-1 (6)	Dixville	2009	Étangs aérés - Parois verticales
5	37300-1 (5)	Coaticook (Barnston)	1992	Étangs aérés
6	44015-1 (7)	Saint-Herménégilde (Lac Lippé)	2006	Disques biologiques - Réacteur biologique rotatif
7	44055-1 (4)	Sainte-Edwidge-de-Clifton	1994	Étangs aérés parois verticales
8	25360-1 (0)	Martinville	1991	Étangs non-aérés - Vidange périodique
9	44003-1 (8)	Saint-Malo	2006	Étangs aérés parois verticales

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

c) Limiter les activités résidentielles et institutionnelles à proximité des immeubles, ouvrages et activités à risques technologiques

Ces immeubles sont identifiés à la carte 4.8.4-1 - Sites contraignants ou à risque technologique, sur les cartes de périmètres d'urbanisation (cf. 4.3.1) et au tableau 4.8.4b. Ces usages se retrouvent majoritairement en affectation du territoire industrielle et commerciale (IND-C) de la MRC.

Tableau 4.8.4b : Immeubles à risques technologiques sur le territoire de la MRC de Coaticook, 2015

Adresse	Municipalité	Raison sociale
2988 chemin de KINGSCROFT	Barnston-Ouest	ATELIER FERLAND
43 rue MAPLE	Coaticook	CODET
56 route 147	Coaticook	CUISINE ELEGANCE USINE
60 rue SHEARD	Coaticook	MULTI - X - PRODUITS DE CAOUTCHOUC
64 avenue des INDUSTRIELS	Coaticook	POLYCRYLIC
80 avenue de la GRAVIÈRE	Coaticook	MEUBLES GOBER
84 rue MERRILL	Coaticook	TISSUS GÉO SHEARD
135 avenue de la GRAVIÈRE	Coaticook	LES CUISINES MODERNES DE L'ESTRIE INC.
253 rue MICHAUD	Coaticook	GANTERIE BEST GLOVE
323 rue de l' UNION	Coaticook	INDUSTRIE DE LA RIVE SUD
396 avenue de la GRAVIÈRE	Coaticook	MEUBLE GOBER (ENTREPÔT CLOUTIER)
500 rue DIONNE	Coaticook	WATERVILLE TG COATICOOK
655 rue MERRILL	Coaticook	COMPLEXE INDUSTRIEL - MTX2
660 rue AKHURST	Coaticook	CENTRE ADMINISTRATIF DE CABICO
675 rue MERRILL	Coaticook	NIEDNER
677 RUE AKHURST	Coaticook	CABICO INDUSTRIE D'ARMOIRES
686 rue AKHURST	Coaticook	CABICO INDUSTRIE D'ARMOIRES
691 rue AKHURST	Coaticook	CENTRE VÉGÉTAL COOP DE L'ESTRIE
709 rue MERRILL	Coaticook	INDUSTRIE CODET MERRILL
345 chemin COCHRANE	Compton	WILLIAM HOUDE LTÉE
355 chemin de la STATION	Compton	CENTRE DE GRAINS (MEUNERIE)
6935 route 147	Compton	SEMESTRIE INC.
7200 route 147	Compton	SEMESTRIE INC.
180 chemin LESSARD	Dixville	H.L. BOISVERT (MEUNERIE)
488 Route 253	Saint-Malo	Entreprise JM Champeau
10 rue DÉPÔT	Waterville	WATERVILLE TG
50 rue RAYMOND	Waterville	GROUPE PPD - USINE MEDITECH
100 rue RAYMOND	Waterville	GROUPE PPD - USINE INGÉNIERIE
200 rue RAYMOND	Waterville	GROUPE PPD - MOULE
300 rue RAYMOND	Waterville	GROUPE PPD - THERMOPLASTIQUES
400 rue RAYMOND	Waterville	GROUPE PPD - USINE RUBTECH
525 rue PRINCIPALE NORD	Waterville	BOIS OUVRÉS WATERVILLE
535 rue PRINCIPALE NORD	Waterville	PLIAGE APAULO INC.

Les risques technologiques

« Les risques technologiques sont pour leur part des risques permanents ou accidentels, directement liés à l'activité de l'homme, qui peut les aggraver par son imprévoyance ou au contraire les limiter par des mesures de sécurité préalables. Ces risques peuvent avoir des conséquences graves pour la santé des individus, pour leurs biens ou pour l'environnement. »

Source : Larousse,

http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/risques_naturels_et_technologiques/88674

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

PLANIFICATION ET ENCADREMENT DU DÉVELOPPEMENT AUX ABORDS DES SITES ET ÉQUIPEMENTS CONTRAIGNANTS OU À RISQUE TECHNOLOGIQUE

Aperçu des règles et normes

Dépotoirs désaffectés

Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de 300 mètres de la limite du dépotoir désaffecté. Tout étang devra être localisé à une distance minimale de 150 mètres. Ces mesures pourront être retirées sur dépôt d'une étude de caractérisation du sol de ce dépotoir. En l'absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe.

Sites contraignants ou à risque technologique





Pour les sites contraignants ou à risque technologique existant et illustré à la carte 4.8.4-1 - Sites contraignants ou à risque technologique, les municipalités devront soit :

- a) prévoir un zonage adéquat pour ces sites et y interdire l'usage résidentiel et institutionnel **OU**;
- b) inclure cet usage dans une zone industrielle locale qui ne restreint pas l'usage résidentiel et institutionnel conditionnellement à une approbation par le service de prévention incendie de la municipalité ou de la MRC de Coaticook pour les mesures de mitigation utilisées.








Puits d'eau potable
Carte 4.8.1-1

Légende

Limites administratives

-  Municipalité
-  MRC
-  États-Unis
-  État (É.-U.)



Transport

-  Autoroute
-  Route principale
-  Route collectrice pavée
-  Route collectrice non pavée
-  Route locale pavée
-  Route locale non pavée
-  Voie ferrée





Hydrographie

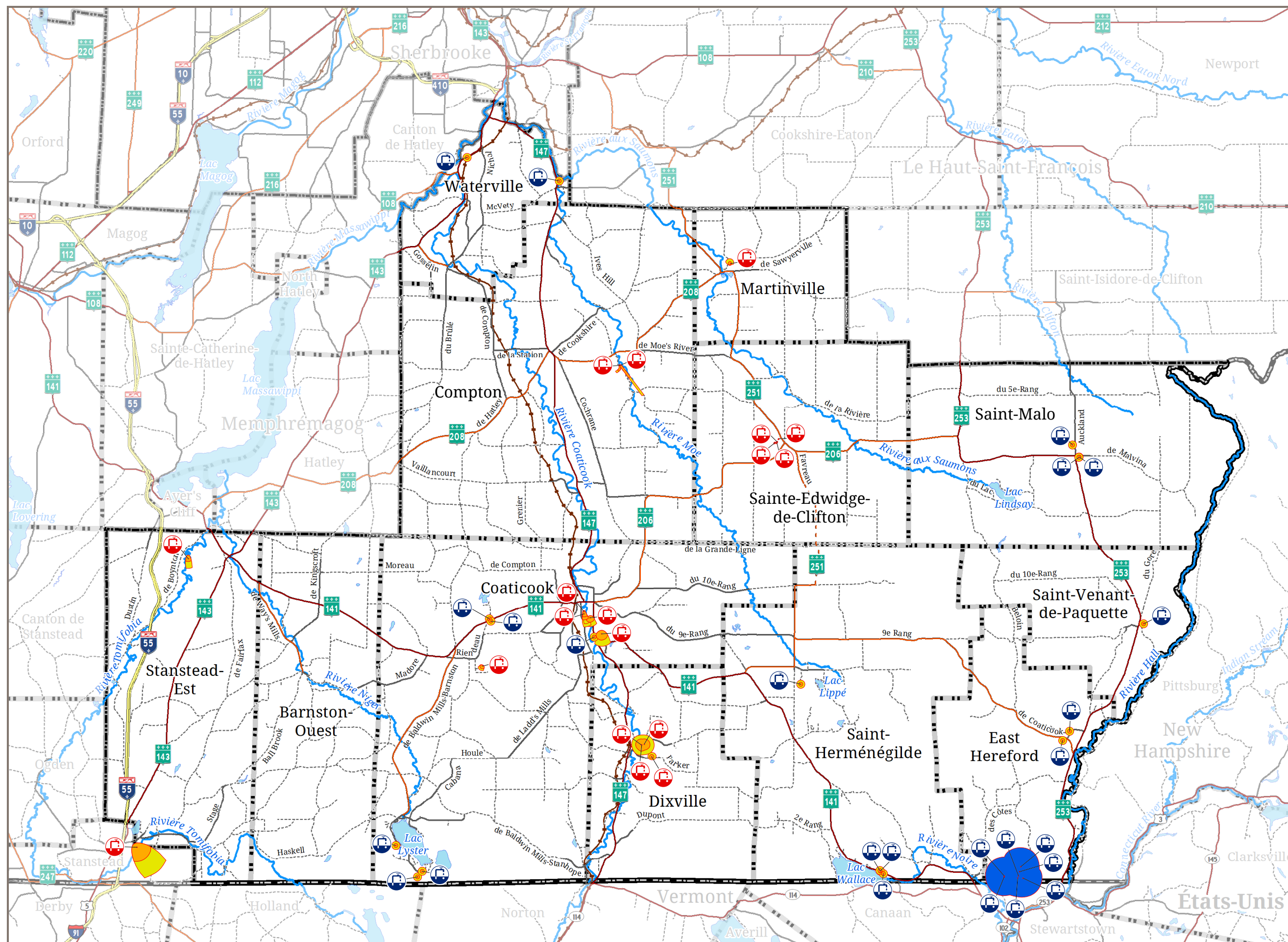
-  Rivière
-  Plan d'eau

Puits d'eau potable

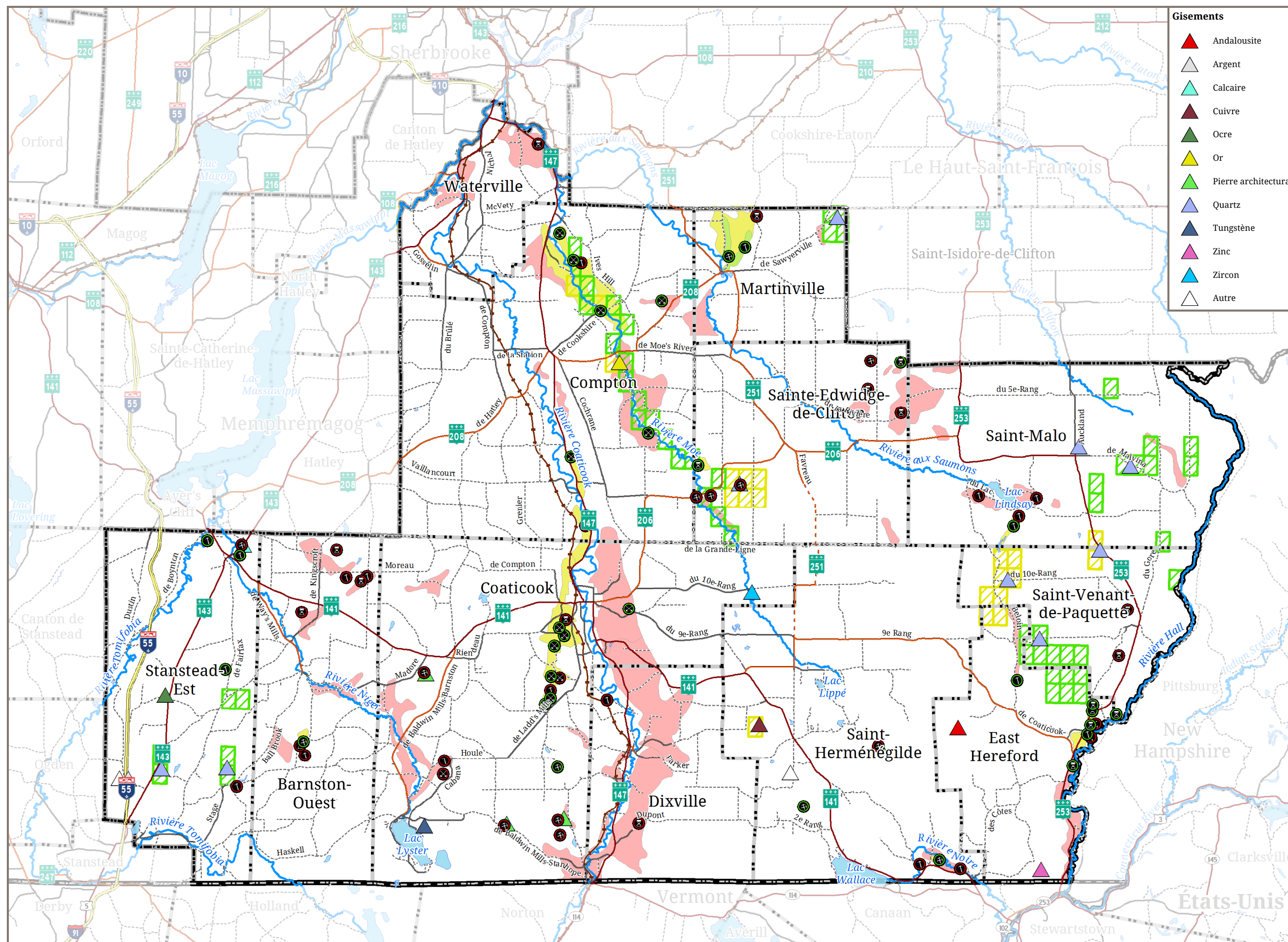
-  Catégorie 1 (aires en jours)
-  Catégorie 2 (aires en mètres)

Aire de protection des puits

-  Aire de protection immédiate
-  Aire de protection intermédiaire (bactériologique)
-  Aire de protection intermédiaire (virologique)
-  Normes américaines de protection



Activités d'extraction
Carte 4.8.2-1



Gisements

- ▲ Andalousite
- △ Argent
- ▲ Calcaire
- ▲ Cuivre
- ▲ Ocre
- ▲ Or
- ▲ Pierre architecturale
- ▲ Quartz
- ▲ Tungstène
- ▲ Zinc
- ▲ Zircon
- △ Autre

Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- - - Route collectrice non pavée
- Route locale pavée
- - - Route locale non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Rivière
- Plan d'eau

Potentiel des gisements miniers

- 1 - Très bonne qualité
- 2 - Qualité moyenne
- 3 - Mauvaise qualité

Sites d'extraction

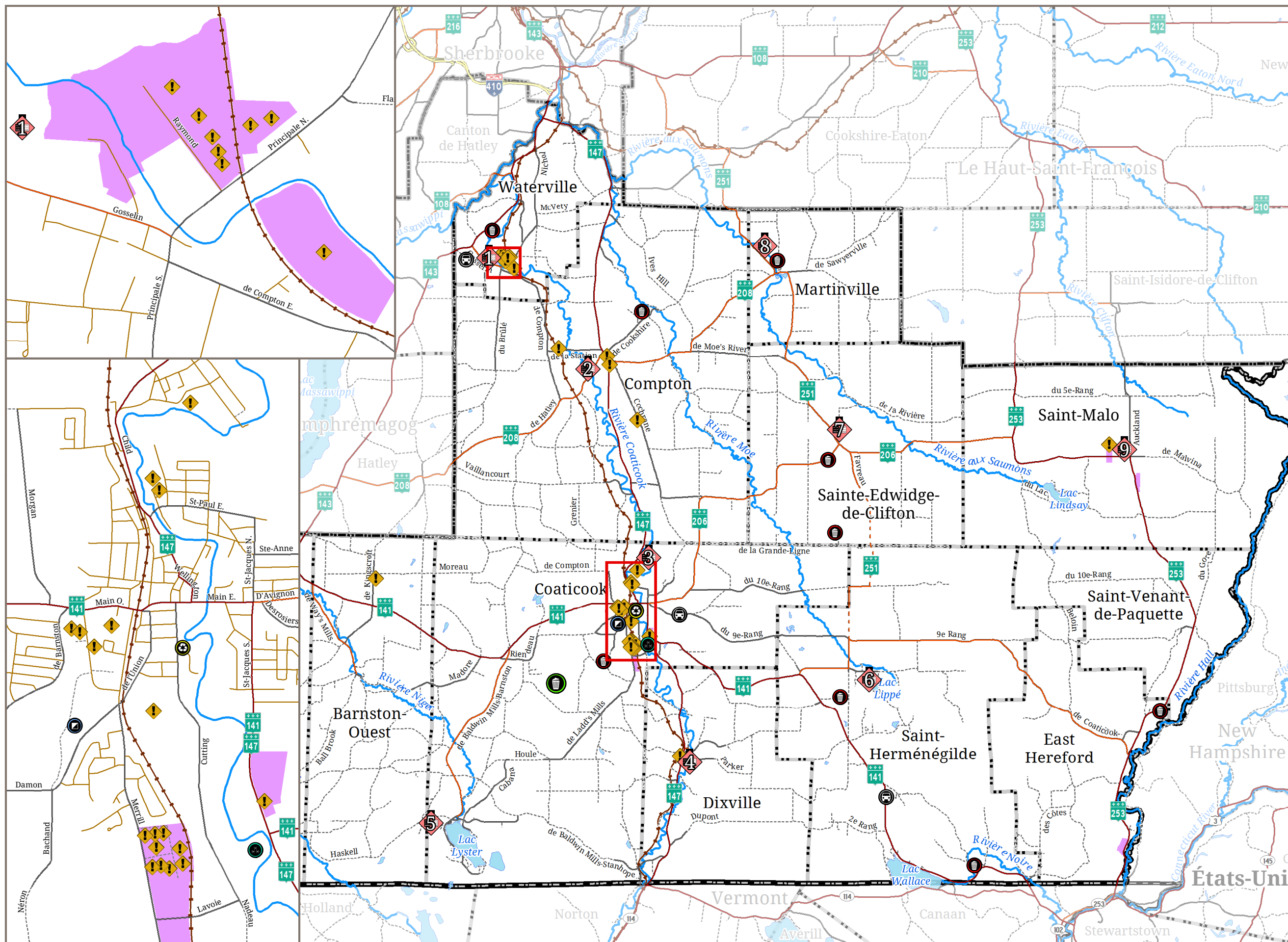
- Carrière active
- Carrière inactive
- Gravière active
- Gravière inactive
- Gravière-sablrière active
- Gravière-sablrière inactive
- Sablière active
- Sablière inactive

Titres miniers

- Titre minier actif
- Titre minier en attente d'approbation

Sites contraignants ou à risque technologique

Carte 4.8.4-1



- Légende**
- Limites administratives**
- Municipalité
 - MRC
 - États-Unis
 - État (É.-U.)
- Transport**
- Autoroute
 - Route principale
 - Route collectrice pavée
 - Route collectrice non pavée
 - Route locale pavée
 - Route locale non pavée
 - Voie ferrée
- Hydrographie**
- Rivière
 - Plan d'eau
- Affectations du territoire**
- Industrielle et commerciale
- Sites contraignants**
- Dépotoir en opération
 - Dépotoir désaffecté
 - Centre de tri de matériaux de construction
 - Dépôt de neige usée
 - Ferrailleur
 - Ressourcerie des frontières
- Immeubles à risques technologiques**
- Risque technologique
- Site de traitement des eaux usées**
- Station d'épuration

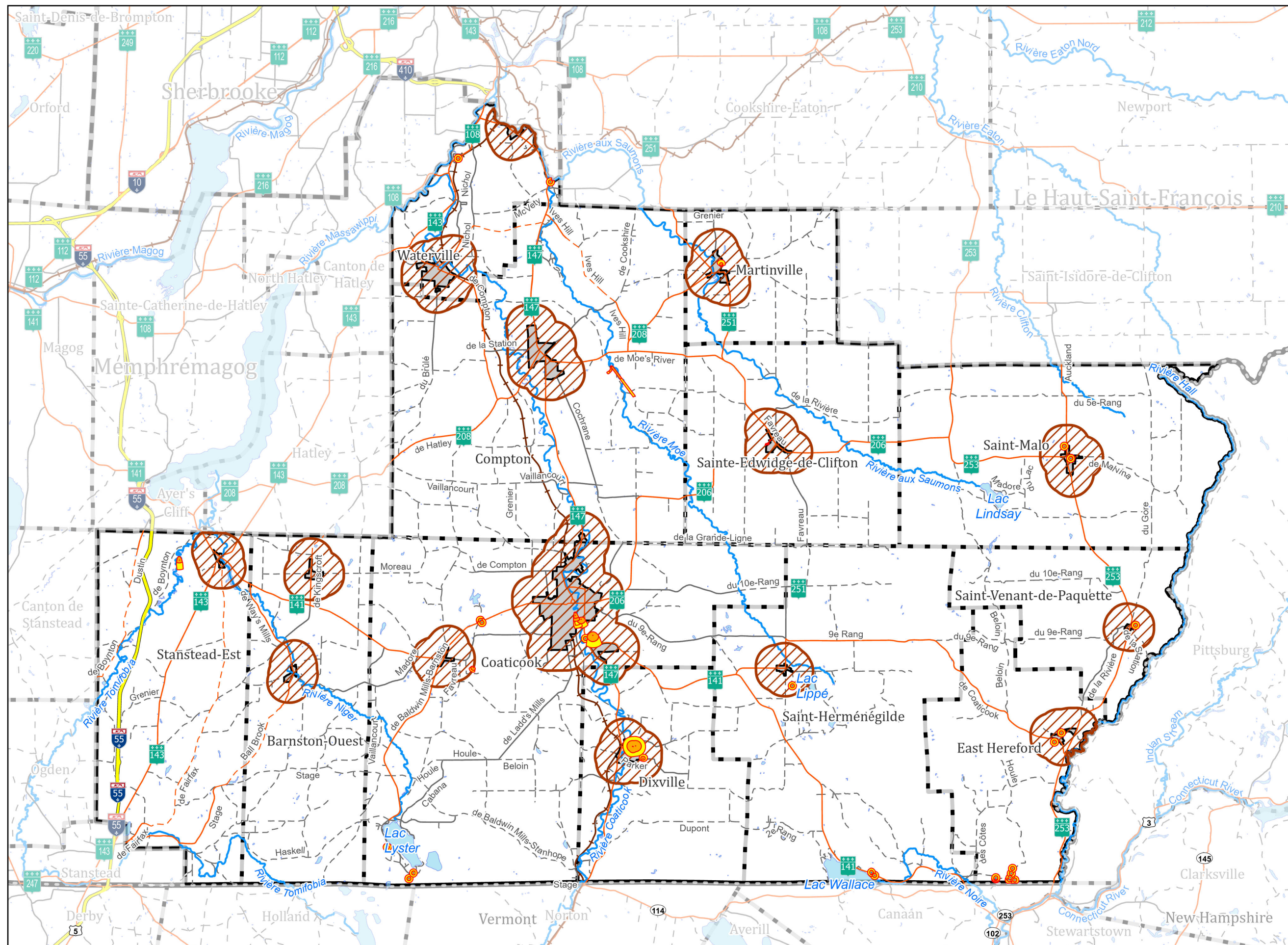
PROJECTION
 North American Datum 1983, EPSG: 32187, Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
 Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ) Orthophotos du printemps 2013, Adresses Québec Matrice graphique de la MRC de Coaticook 2015 Service de prévention incendie de la MRC de Coaticook Développement Durable, Environnement et Lutte aux Changements Climatiques Québec (MDDELCC)

RÉALISATION
 Municipalité Régionale de Comté de Coaticook Service de l'aménagement Martin Mimeault, géomaticien

Territoire incompatible à l'activité minière

Carte 4.8.2-2



Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- États (É.-U.)
- ⊕ Périètre urbain

Transport

- Autoroute
- Route principale revêtue
- - - Route principale non revêtue
- Route locale revêtue
- - - Route locale non revêtue
- Voie ferrée

Hydrographie

- Rivière
- Plan d'eau

Territoires incompatibles

- Secteurs habités**
- ⊕ Périètre urbain et sa bande de protection de 1km

Prélèvement d'eau souterraine

- Aire de protection intermédiaire (virologique)
- Aire de protection intermédiaire (bactériologique)
- Aire de protection immédiate d'un puits de catégorie 2
- Aire de protection immédiate d'un puits de catégorie 1

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Ref: MRC_Schema_Chapitre4_Section8_Layout4822_11x17

